



Convention intercommunale d'attributions (CIA)

Septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

SOMMAIRE

I. Contexte et cadre législatif.....	3
1. Le cadre législatif.....	3
2. La Conférence Intercommunale du Logement (CIL).....	4
3. Présentation de la méthode d'élaboration de la CIA.....	5
4. Travailleurs essentiels	5
Orientation 1. Fixer des objectifs d'attributions en faveur d'une plus grande mixité sociale et territoriale	7
Orientation 2. Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires.....	14
Orientation 3. Définir une stratégie de mutations pour faciliter les parcours résidentiels.....	20
Orientation 4. Définir une stratégie de relogement dans le cadre des opérations NPNRU	26
Orientation 5. Observer et évaluer les effets de la politique d'attribution de logements	30
Tableau des indicateurs de suivi	34
Annexes	37
Annexe 1 : Définition opérationnelle des Publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.....	37
Annexe 2 : Liste des métiers essentiels dans le Grand-Orly Seine Bièvre.....	40
Annexe 3 : Glossaire	44

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

I. CONTEXTE ET CADRE LEGISLATIF

1. Le cadre législatif

La réforme relative aux attributions de logements sociaux a été portée par plusieurs textes de lois complémentaires :

- La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et la loi ALUR du 24 mars 2014
- La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017
- La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ces lois encadrent la mise en place des Conférences Intercommunales du Logement et fixent les règles applicables aux bailleurs sociaux et aux réservataires en ce qui concerne les attributions de logements sociaux. Les actions et les engagements inscrits dans le présent document déclinent localement la mise en œuvre de ces mesures.

La loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022

La loi 3DS prévoit de nouvelles obligations pour la CIA. Les EPCI/EPT, qui doivent obligatoirement disposer d'une CIA (EPCI/EPT ayant la compétence habitat avec au moins 1 QPV), ont 8 mois pour adopter leur CIA à partir de la promulgation de la loi. Les EPCI/EPT, qui sont dans le périmètre de la réforme au jour de la publication de cette loi, fixent, après consultation des maires, les objectifs d'attributions correspondant aux publics prioritaires et à la mixité sociale, aux bailleurs sociaux et aux réservataires, sous un délai de 4 mois. A défaut de notification des objectifs le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 1° de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.

Les bailleurs doivent informer le préfet des attributions réalisées hors QPV deux fois par an : au 30 juin et au 31 décembre. Si les objectifs d'attributions hors QPV du bailleur ne sont pas atteints sur les 6 derniers mois, le préfet peut attribuer à la place du bailleur jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

La CIA doit préciser des objectifs d'attributions aux ménages exerçant une activité professionnelle dans un secteur essentiel pour la continuité de vie de la Nation et ne pouvant être assurée en télétravail.

Une liste des résidences à enjeu de mixité sociale est établie par chaque bailleur tous les 3 ans et annexée à la CIA. Les résidences à enjeu sont définies en fonction des conditions d'occupation des résidences et selon les critères définis par un décret à paraître.

Dans ces résidences, le fait pour un demandeur d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale pourra constituer un motif de refus pour l'attribution du logement. Dans ce cas, le 1er logement social vacant disponible en dehors d'une résidence à enjeu de mixité sociale devra lui être proposé. Un décret doit déterminer les critères pour identifier ces ménages.

La loi confirme le report des dates butoirs pour la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social au 31 décembre 2023 et pour la mise en conformité des conventions de réservation avec la gestion en flux au 23 novembre 2023.

Les CALEOL doivent désormais être informées du relogement des ménages concernés par des opérations de démolitions NPNRU lorsque celui-ci est effectif.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Un nouveau critère de labellisation DALO est créé pour les personnes occupant un logement non adapté au handicap. A noter, les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance font désormais partie de la liste des publics prioritaires mentionnée au L 441-1 du CCH.

2. La Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Les articles L 441-1-5 et 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) disposent que les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris mettent en œuvre la politique d'attribution des logements sociaux, de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. A ce titre, ils ont l'obligation de se doter d'une Conférence Intercommunale du Logement.

La Conférence Intercommunale du Logement de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a été créée par délibération du conseil de territoire du 19 décembre 2017.

Co-pilotée par le Président de l'EPT et le préfet de département, la CIL est chargée de la mise en œuvre d'actions concernant l'habitat social, et notamment de définir une stratégie d'attribution de logements sociaux.

Cette conférence adopte des orientations concernant les attributions de logements sociaux sur le patrimoine locatif présent ou prévu sur le territoire en tenant compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers. Ces orientations sont l'objet du Document cadre d'orientations.

Selon l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise en œuvre des orientations approuvées par l'EPT **fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) signée entre l'EPT, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, les réservataires et les personnes morales intéressées**. La CIA est donc un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations qui ont été adoptées par la CIL.

Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, la CIA, en tenant compte des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles par secteur géographique, définit :

- Pour chaque bailleur présent sur le territoire :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements sociaux, y compris aux ménages qui relèvent du Droit Au Logement Opposable (DALO) et publics prioritaires ;
 - Les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial prévus par la loi ;
- Pour les autres signataires de la convention :
 - Les engagements relatifs à leur contribution et à la mise en œuvre des actions permettant la réalisation des objectifs d'attributions fixés ;
 - Les moyens d'accompagnement adaptés ;
 - Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

La convention intercommunale d'attribution est soumise pour avis aux comités responsables du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Val de Marne et de l'Essonne et à la CIL. Une fois signée par l'ensemble des partenaires et agréée par arrêté préfectoral, elle se substitue à l'Accord Collectif Départemental (ACD) du Val de Marne et de l'Essonne.

Acte (n°) édité par la préfecture de la Marne et
094-219400223-20251126-DEL-25110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

3. Présentation de la méthode d'élaboration de la CIA

Le travail partenarial mené dans le cadre de l'élaboration du Document cadre d'orientations a permis d'aboutir à un document adopté lors de la CIL du 2 juillet 2021.

Afin d'élaborer sa Convention Intercommunale d'Attribution, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a de nouveau souhaité mettre en place une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs représentés au sein de la CIL. L'objectif était de travailler sur les modalités de mise en œuvre opérationnelle contribuant à favoriser une plus grande mixité sociale et territoriale.

Rappel des orientations du DCO :

- 1 **Fixer des objectifs d'attributions en faveur d'une plus grande mixité sociale et territoriale**
- 2 **Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires**
- 3 **Définir une stratégie de mutations pour faciliter les parcours résidentiels des ménages**
- 4 **Définir une stratégie de relogement dans le cadre des opérations NPNRU**
- 5 **Observer et évaluer les effets de la politique d'attribution de logement sociaux**

Plusieurs temps d'échange techniques ont été organisés avec l'ensemble des membres de la CIL afin de décliner de manière opérationnelle dans la CIA les objectifs inscrits dans le document d'orientations.

Dans le prolongement de la sollicitation de l'avis des communes sur les projets de PPGDID et de CIA en juillet 2023, une Conférence des Maires portant sur les documents susmentionnés a eu lieu le 7 novembre 2023. Elle s'est suivie d'une rencontre entre le Président de l'EPT, une délégation de Maires, la Préfète à l'Egalité des chances, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et les services de la DRIHL 94, le 15 mai 2024. Les élus ont souhaité retravailler les documents afin de les simplifier pour faciliter la mise en œuvre des actions et mieux prendre en compte les problématiques de demandes et d'accès au logement des publics.

A la suite de cette rencontre, un travail de simplification de la CIA a été engagé.

4. Travailleurs essentiels

La crise sanitaire de 2020-2021 a révélé le caractère essentiel de certaines professions pour la continuité de la vie de la Nation. Le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès au logement de ces travailleurs - sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires - dont le lieu de résidence est parfois très éloigné de leur lieu de travail. Ainsi, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a été complété par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le 35^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 dispose en effet :

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

« Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire. »

La Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat a mené une étude en 2020-2021 qui a permis d'établir une liste des « professions clefs » à partir de la nomenclature des catégories socio-professionnelles de l'INSEE et en retenant 159 professions sur les 486 listées. Ces 159 professions sont regroupées par secteur :

- Agriculture
- Commerce et alimentation
- Enseignement
- Fonction Publique
- Industrie de l'eau, de l'énergie et de l'environnement
- Propreté
- Santé
- Sécurité
- Social
- Transports

Il est proposé de reprendre cette nomenclature pour définir la liste des travailleurs essentiels du Territoire (cf. annexe).

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ORIENTATION 1. FIXER DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTIONS EN FAVEUR D'UNE PLUS GRANDE MIXITE SOCIALE ET TERRITORIALE

Action 1	S'appuyer sur un référentiel de fragilité des résidences pour sélectionner les candidatures adaptées à l'équilibre social
Action 2	Renforcer l'offre à bas loyer dans les quartiers où le parc social est peu présent
Action 3	Favoriser l'installation de ménages des quartiles supérieurs dans les Quartiers Politique de la ville
Action 4	Mettre en œuvre une cotation de la demande du logement favorisant la mixité sociale

Rappel du contexte réglementaire :

- En dehors des Quartiers politique de la ville/Quartiers de veille active, **au moins 25% d'attributions (suivies de baux signés) consacrées aux demandeurs du 1^{er} quartile de ressources**, aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés en difficultés.
- En Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active, la loi Egalité et Citoyenneté précise que 50% des attributions devront bénéficier aux demandeurs des trois derniers quartiles. L'Instruction du Gouvernement du 14 mai 2018 relative aux orientations en matière d'attributions de logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville porte l'ambition de **faire progresser le taux actuel d'attribution à des ménages des quartiles 2-3-4** (80% des attributions en 2019 sur le territoire). Cette ambition est partagée par les partenaires de la CIL qui se sont par ailleurs accordés à un objectif de relogement permettant un **équilibre de peuplement entre les 4 quartiles**. Il s'agit dans l'ensemble du territoire de s'assurer d'une bonne représentation des quartiles 3 et 4 en QPV et des quartiles 1 et 2 (dont une partie est également sous le seuil de pauvreté), en dehors des QPV.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 1	<p>S'appuyer sur un référentiel de fragilité des résidences pour sélectionner les candidatures adaptées à l'équilibre social</p>						
Principe	<p>Hiérarchiser les résidences HLM selon leur indice de fragilité, pour identifier avec l'ensemble des réservataires et des bailleurs celles sur lesquelles une attention particulière doit être portée lors des attributions.</p> <p>Cette hiérarchisation devra intégrer une nouvelle disposition de la loi 3DS qui prévoit qu'une liste des résidences à enjeu de mixité sociale soit établie par chaque bailleur tous les 3 ans et annexée à la CIA. Les résidences à enjeu sont définies en fonction des conditions d'occupation des résidences et selon les critères définis par un décret.</p>						
Modalités de mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois l'outil finalisé, il devra être mobilisé par tous les réservataires pour orienter la recherche de candidatures lorsqu'un logement est disponible à la location selon la procédure suivante : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bailleur transmet au réservataire une fiche descriptive du logement libéré qui indique le niveau de fragilité de la résidence dans laquelle se trouve le logement 2. Le réservataire recherche des candidats en tenant compte des orientations selon le niveau de fragilité de la résidence. Il transmet au bailleur les dossiers des candidats en amont de la CALEOL. 3. La CALEOL examine les dossiers des candidatures en tenant compte du niveau de fragilité de la résidence. 4. L'outil de référentiel de fragilité des résidences devra être mis à jour sur la partie statistique tous les 2 ans (en lien avec la disponibilité des données OPS). Cette mise à jour sera transmise aux partenaires (communes et bailleurs) qui pourront, le cas échéant, faire leur remarque sur l'évolution de la note. 						
Engagements	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; padding: 5px;">EPT</td> <td style="width: 80%; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Pilote le groupe de travail sur la construction de l'outil référentiel de fragilité des résidences • Met à jour tous les trois ans le référentiel de fragilité </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Communes</td> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences • S'appuient sur les outils référentiels de fragilité des résidences et atlas des quartiers pour sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL. </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Bailleurs / AORIF</td> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • L'AORIF travaille avec les bailleurs sur une mise à disposition de données exploitables à cette échelle. • Les bailleurs participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences. • Les bailleurs communiquent aux réservataires le niveau de fragilité de la résidence dans laquelle se situe le logement libéré. Pour le cas de situations particulières, le bailleur pourra transmettre aux réservataires tout élément utile pouvant permettre d'orienter le choix du réservataire (surreprésentation de familles monoparentales, fort impayé, faits de violence...). • Les bailleurs utilisent en CALEOL le référentiel de fragilité </td> </tr> </table>	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Pilote le groupe de travail sur la construction de l'outil référentiel de fragilité des résidences • Met à jour tous les trois ans le référentiel de fragilité 	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences • S'appuient sur les outils référentiels de fragilité des résidences et atlas des quartiers pour sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL. 	Bailleurs / AORIF	<ul style="list-style-type: none"> • L'AORIF travaille avec les bailleurs sur une mise à disposition de données exploitables à cette échelle. • Les bailleurs participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences. • Les bailleurs communiquent aux réservataires le niveau de fragilité de la résidence dans laquelle se situe le logement libéré. Pour le cas de situations particulières, le bailleur pourra transmettre aux réservataires tout élément utile pouvant permettre d'orienter le choix du réservataire (surreprésentation de familles monoparentales, fort impayé, faits de violence...). • Les bailleurs utilisent en CALEOL le référentiel de fragilité
EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Pilote le groupe de travail sur la construction de l'outil référentiel de fragilité des résidences • Met à jour tous les trois ans le référentiel de fragilité 						
Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences • S'appuient sur les outils référentiels de fragilité des résidences et atlas des quartiers pour sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL. 						
Bailleurs / AORIF	<ul style="list-style-type: none"> • L'AORIF travaille avec les bailleurs sur une mise à disposition de données exploitables à cette échelle. • Les bailleurs participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences. • Les bailleurs communiquent aux réservataires le niveau de fragilité de la résidence dans laquelle se situe le logement libéré. Pour le cas de situations particulières, le bailleur pourra transmettre aux réservataires tout élément utile pouvant permettre d'orienter le choix du réservataire (surreprésentation de familles monoparentales, fort impayé, faits de violence...). • Les bailleurs utilisent en CALEOL le référentiel de fragilité 						

		des résidences comme outil d'aide à la décision au moment du rapprochement entre l'offre et la demande
	Etat	<ul style="list-style-type: none"> S'appuie sur le référentiel de fragilité des résidences pour sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL
	Action logement	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la location active, prend en compte les enjeux de peuplement du territoire, tels que définis par le référentiel de fragilité des résidences, pour sélectionner les candidatures de ménages salariés à présenter en CALEOL
Instance opérationnelle et de suivi		<ul style="list-style-type: none"> Commission de coordination
Dispositifs connexes		<ul style="list-style-type: none"> CALEOL Instances inter-bailleurs pilotées par les communes
Indicateur de suivi		<ul style="list-style-type: none"> Nombre et proportion d'attributions aux ménages du 1er quartile de ressources hors résidences fragiles Nombre et proportion de propositions de logements aux ménages des quartiles 2-3-4 dans des résidences fragiles Suivi du nombre de refus par les CALEOL au motif que le ménage candidat accentuerait la fragilité en matière d'occupation sociale d'une résidence à enjeu de mixité sociale

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 2	Renforcer l'offre à bas loyer dans les quartiers où le parc social est peu présent				
Principe	Développer une offre favorisant l'accueil des ménages du 1 ^{er} quartile et des ménages à reloger dans le cadre des NPNRU en dehors des Quartiers politique de la ville/Quartiers de veille active.				
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Traduire des objectifs de production de PLAI/PLAI-adaptés dans les documents de programmation : <ul style="list-style-type: none"> Pour les communes déficitaires au titre de la loi SRU : objectif de produire minimum 30% de PLAI Pour la reconstitution des logements démolis dans le cadre de l'ANRU : objectif de produire 60% de PLAI (avec des financements spécifiques) Dans les opérations de logements sous maîtrise publique, inscrire un objectif de production 				
Engagements	EPT	<ul style="list-style-type: none"> Veille à ce qu'il y ait un objectif de production de PLAI/PLAI-adaptés dans le PLUi (adoption prévisionnelle fin 2025) 			
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> Transcrivent dans les documents d'urbanisme locaux les objectifs de production de PLAI/PLAI adaptés dans les opérations de logements familiaux 			
	Bailleurs/AORIF	<ul style="list-style-type: none"> Intègrent une part de PLAI/PLAI adaptés dans les opérations neuves de logement familial hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active 			
	Etat	<ul style="list-style-type: none"> Favorise le financement de PLAI/PLAI adaptés dans les opérations de logements familiaux sur les communes déficitaires et/ou carencées Etudie, au cas par cas, dans le respect de la programmation des agréments de logements locatifs sociaux, la production de PLAI/PLAI-adaptés hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active, y compris dans les communes disposant d'un taux de logements sociaux supérieur à 40% 			
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Commission de coordination 				
Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> PLUi 				
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'agréments de financements délivrés pour des logements familiaux en PLAI et PLAI adaptés Nombre d'attributions aux ménages du premier quartile hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active 				

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 3	Favoriser l'installation de ménages des quartiles supérieurs dans les Quartiers politique de la ville
Principe	Attirer et maintenir les ménages des quartiles supérieurs et/ou ayant une situation stable face à l'emploi sur les Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Diversifier l'offre de logements dans les Quartiers Politique de la ville : <ul style="list-style-type: none"> Quartiers politique de la ville hors ANRU : encourager les bailleurs à investir dans le quartier (contreparties d'abattement TFPB, politique active de réhabilitation – démolition/reconstruction...) Quartiers politique de la ville en ANRU : engager une dynamique de diversification de l'offre dans les produits (accession sociale, locatif intermédiaire et accession libre) et les formes d'habitat (participatif, intergénérationnel) Promouvoir l'offre neuve ou réhabilitée dans les Quartiers politique de la ville hors ANRU et les périmètres de projet NPNRU afin de contribuer au changement d'image de ces quartiers
EPT	<ul style="list-style-type: none"> Elabore une convention avec Action logement incluant une stratégie de promotion de l'offre de logements dans les Quartiers politique de la ville et périmètres de projet NPNRU Communique, dans le cadre du SIAD, sur les opérations d'aménagement, de réhabilitation et de construction neuve dans les Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active et les périmètres de projet NPNRU
Communes	<ul style="list-style-type: none"> Veillent à ce que les documents de programmation intègrent une part de logement intermédiaire et/ou en accession dans les Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active et les périmètres de projet NPNRU
Bailleurs/AORIF	<ul style="list-style-type: none"> Font en sorte de favoriser l'intégration d'une part de logement intermédiaire/accession aidée dans les opérations neuves de logement familial en QPV et les périmètres de projet NPNRU Transmettent à l'EPT les informations concernant les opérations de construction et de réhabilitation dans les QPV et les périmètres de projet NPNRU
Etat	<ul style="list-style-type: none"> Favorise les financements des opérations de logement intermédiaire et d'accession aidée dans les QPV et les périmètres de projet NPNRU
Action logement	<ul style="list-style-type: none"> Développe une offre diversifiée dans les QPV et les périmètres de projet NPNRU, conformément au cadrage financier induit par la Convention quinquennale avec l'Etat, et à ses engagements pris dans le cadre du NPNRU Elabore une convention avec l'EPT incluant une stratégie de promotion de l'offre de logements dans les Quartiers politique de la Ville et les périmètres de projet NPNRU

Accusé de réception en préfecture
994-219400223-20251126-DEL-25110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

	des entreprises cotisantes
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Commission de coordination
Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> Instances de gouvernance liées au NPNRU
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Part d'attribution à des ménages des quartiles 2-3-4 en QPV (en 1^{er} accès et en mutations)

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 4	Mettre en œuvre une cotation de la demande de logement social favorisant la mixité sociale				
Principe	<p>La cotation de la demande de logement social est un dispositif permettant d'établir des critères pour établir un ordre de priorité selon les caractéristiques des ménages demandeurs. Elle doit également permettre d'informer le public demandeur sur les délais d'attente.</p> <p>Grand-Orly Seine Bièvre a défini une grille de critères à travers son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs. Le souhait des élus du Territoire est d'établir une cotation permettant de favoriser la mixité sociale.</p>				
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> La cotation est une des actions du Plan partenarial de gestion de la demande La grille de cotation continuera de faire l'objet d'une analyse une fois qu'elle sera mise en œuvre sur le territoire avec une évaluation annuelle puis annexée à l'évaluation du Plan partenarial (soit au bout de 3 ans et de 6 ans). 				
EPT		<ul style="list-style-type: none"> Anime le groupe de travail avec les Villes et les partenaires pour déployer la cotation 			
Engagements	Communes Bailleurs/AORIF Etat Département Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> Participent au groupe de travail sur la cotation 			
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Groupe de travail sur la cotation Commission de coordination 				
Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> CIL 				
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation menée par Grand-Orly Seine Bièvre 				

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ORIENTATION 2. FAVORISER UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES PUBLICS PRIORITAIRES

Action 5	Définir un objectif d'attribution aux publics prioritaires, aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires
Action 6	Mieux identifier et faire reconnaître le caractère prioritaire des ménages locaux éligibles
Action 7	Développer les échanges de pratiques entre professionnels pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des publics

Rappel du contexte réglementaire :

- Les contingents des collectivités, des bailleurs sociaux et d'Action Logement Services doivent être mobilisés à hauteur de 25 % minimum pour les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable) ou à défaut, aux publics prioritaires définis par l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le contingent de l'Etat est entièrement dédié à ces publics (hors contingent fonctionnaires qui représente 5%¹)

¹ Le préfet dispose dans chaque département d'un droit de réservation des logements gérés par les bailleurs sociaux. Ce droit de réservation, le « contingent préfectoral », existe de plein droit et sans contrepartie financière, à la différence des autres droits de réservation que peut consentir un organisme d'HLM. Il est destiné, selon les termes de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, aux personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées. L'article R. 441-5 du même code précise que le total des logements réservés par le préfet au bénéfice des personnes prioritaires ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de l'organisme, dont 5 % au profit des agents ouvriers et fonctionnaires de l'Etat (contingent fonctionnaire).

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 5	Définir un objectif d'attribution aux publics prioritaires, aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires		
Principe	<p>La CIA doit faire figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des publics prioritaires tels que définis par l'article L441-1 du CCH - la liste des travailleurs essentiels validée par la CIL selon les besoins du territoire, ainsi qu'un objectif annuel d'attribution (loi 3DS) - un objectif d'attribution pour les sapeurs-pompiers volontaires (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021) 		
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Lister les publics prioritaires définis à l'article L441-1, les publics PDALHPD-ACD du 94 et du 91 et rappeler les pièces justificatives associées à chaque critère (cf. annexe) - Fixer un objectif d'attributions aux demandeurs de logement qui relèvent de la catégorie des « travailleurs essentiels » - Fixer un objectif d'attribution aux sapeurs-pompiers volontaires 		
Engagements	EPT		<ul style="list-style-type: none"> • Organise, au sein de la commission de coordination, la concertation pour fixer un objectif d'attributions aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires
	Communes Bailleurs Etat Action Logement		<ul style="list-style-type: none"> • Participent au processus de concertation pour fixer un objectif d'attributions aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Commission de coordination 		
Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> • PDALHPD du Val-de-Marne et de l'Essonne 		
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Part d'attribution aux publics prioritaires par contingent de réservation 		

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 6	Mieux identifier et faire reconnaître le caractère prioritaire des ménages locaux éligibles	
Principe	<p>Améliorer la visibilité des ménages du Territoire déjà labellisés comme prioritaires ainsi que le repérage et la labellisation des ménages répondant aux critères de priorités afin que chaque réservataire et les bailleurs sociaux sur le contingent non réservé leur consacrent au moins 25% de leurs attributions.</p> <p>Permettre aux demandeurs de logement social répondant aux critères de priorité de bénéficier plus facilement d'une reconnaissance en tant que demandeur prioritaire.</p>	
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur les critères obligatoires de la cotation de la demande pour repérer les publics prioritaires - Mieux communiquer sur les processus de labellisation - Mettre en place avec les services de l'Etat du Val-de-Marne et de l'Essonne un groupe de travail sur les processus de labellisation afin de faciliter l'accès au droit des ménages éligibles - Veiller à la labellisation systématique des demandeurs éligibles présentés en CALEOL 	
Engagements	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Pilote la mise en œuvre du PPGDID • Recense, en lien avec le PPGDID, la liste des organismes habilités à faire une demande de labellisation art. L. 441-1 CCH et/ou une reconnaissance au titre du DALO • Pilote le groupe de travail sur les processus de labellisation
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Informent les demandeurs et les incitent à déposer les pièces justificatives et faire les demandes de reconnaissance DALO (quand ils sont éligibles). • Participent au groupe de travail sur les processus de labellisation
	Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Sollicitent la labellisation au titre de l'article L441-1 du CCH des candidats éligibles présentés en CALEOL.
	Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Renforce sa communication autour des dispositifs de labellisation (procédure, extraction des ménages prioritaires sur le SNE). • Traite les demandes de labellisations au titre du L441-1 CCH. • Participe au groupe de travail sur les processus de labellisation.
	Action logement	<ul style="list-style-type: none"> • Informe et accompagne les demandeurs salariés et les incite à déposer les pièces justificatives • Participe au groupe de travail sur les processus de

		labellisation
	Associations	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnent les ménages dans leur démarche de reconnaissance au titre du DALO Sollicitent la labellisation au titre de l'article 441-1 du CCH.
Instance opérationnelle et de suivi		<ul style="list-style-type: none"> Commission de coordination Groupe de travail sur les processus de labellisation
Dispositifs connexes		<ul style="list-style-type: none"> PPGID (cotation, service d'information et d'accueil du demandeur)
Indicateur de suivi		<ul style="list-style-type: none"> Evolution des attributions aux ménages prioritaires (DALO et article L.441-1 du CCH)

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 7	Développer les échanges de pratiques entre professionnels pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des publics												
Principe	S'assurer que tous les dispositifs existants sur le Territoire soient bien identifiés et mobilisés par les partenaires et créer des temps d'échanges sur la relation aux publics demandeurs des agents des services logement.												
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Créer les instances de rencontre et d'échange entre responsables des services habitat-logement et entre agents des services habitat-logement des communes pour échanger sur le traitement des demandes, l'accueil des demandeurs et le lien avec les réservataires - Veiller à la bonne information des partenaires sur les dispositifs et les évolutions réglementaires - Promouvoir l'échange de pratiques et les échanges avec l'ensemble des partenaires 												
Engagements	<table border="1"> <tr> <td>EPT</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Etablit et met à jour une fois par an, en lien avec le PPGDID, le tableau de recensement des dispositifs existants • Pilote et organise les rencontres du groupe de travail habitat et du réseau logement </td></tr> <tr> <td>Communes</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Informent les demandeurs sur les dispositifs d'accompagnement social • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat </td></tr> <tr> <td>Bailleurs</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés </td></tr> <tr> <td>Etat</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Appuie l'EPT dans la mise à jour du tableau des dispositifs existants • Communique sur les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat, et les missions confiées aux ADIL • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés </td></tr> <tr> <td>Département</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Elabore des outils de communication sur les dispositifs d'accompagnement social • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés </td></tr> <tr> <td>Action logement</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Prend connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés </td></tr> </table>	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Etablit et met à jour une fois par an, en lien avec le PPGDID, le tableau de recensement des dispositifs existants • Pilote et organise les rencontres du groupe de travail habitat et du réseau logement 	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Informent les demandeurs sur les dispositifs d'accompagnement social • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat 	Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 	Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Appuie l'EPT dans la mise à jour du tableau des dispositifs existants • Communique sur les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat, et les missions confiées aux ADIL • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 	Département	<ul style="list-style-type: none"> • Elabore des outils de communication sur les dispositifs d'accompagnement social • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 	Action logement	<ul style="list-style-type: none"> • Prend connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés
EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Etablit et met à jour une fois par an, en lien avec le PPGDID, le tableau de recensement des dispositifs existants • Pilote et organise les rencontres du groupe de travail habitat et du réseau logement 												
Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Informent les demandeurs sur les dispositifs d'accompagnement social • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat 												
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 												
Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Appuie l'EPT dans la mise à jour du tableau des dispositifs existants • Communique sur les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat, et les missions confiées aux ADIL • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 												
Département	<ul style="list-style-type: none"> • Elabore des outils de communication sur les dispositifs d'accompagnement social • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 												
Action logement	<ul style="list-style-type: none"> • Prend connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés 												

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail habitat et réseau logement
Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Commission de coordination
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la mobilisation des mesures d'accompagnement social

Accusé de réception en préfecture
 094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
 Date de télétransmission : 26/11/2025
 Date de réception préfecture : 26/11/2025

ORIENTATION 3. DEFINIR UNE STRATEGIE DE MUTATIONS POUR FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIELS

Action 8	Mettre en œuvre des démarches d' « aller-vers » les locataires pour promouvoir les parcours résidentiels
Action 9	Faciliter la décohabitation des jeunes
Action 10	Favoriser le relogement des personnes vieillissantes dans des logements plus adaptés

Rappel du contexte réglementaire

- Les objectifs, fixés par la loi, de mixité sociale et d'équilibre territorial, et de relogement des publics prioritaires, concernent à la fois les attributions en 1^{er} accès et les attributions liées à des demandes de mutations. **Les demandes de mutations participent donc pleinement de l'atteinte des objectifs.**

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 8	Mettre en œuvre des démarches d' « aller-vers » les locataires pour promouvoir les parcours résidentiels						
Principe	<p>Libérés de la contrainte des réservations², les bailleurs disposent chaque année d'un volume de logements pour répondre aux souhaits de mutation des locataires de leur patrimoine.</p> <p>Les CALEOL, instaurés par la loi ELAN, remplacent les CAL³ et doivent examiner les conditions d'occupation des logements tous les 3 ans pour certaines situations (suroccupation, sous-occupation, handicap/perte d'autonomie, dépassement des plafonds de ressources HLM) et proposer une évolution du parcours résidentiel des ménages</p>						
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur la mise en place des CALEOL pour identifier les situations de suroccupation, sous-occupation et de handicap/perte d'autonomie et proposer aux locataires concernés de faire une demande de mutation - Développer des démarches d' « aller-vers » les locataires pour les informer sur les possibilités de parcours résidentiel dans le parc social (mutation et décohabitation) via des permanences sur place et des réunions d'information - Mieux communiquer auprès des locataires sur les bourses d'échange de logement dans le parc social 						
Engagements	<table border="0"> <tr> <td>EPT</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Fait le bilan des mutations • Fait la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange) </td> </tr> <tr> <td>Communes et Action Logement</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Font la promotion des outils favorisant les mutations </td> </tr> <tr> <td>Bailleurs</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Examinent en CALEOL les dossiers des locataires concernés • Programment régulièrement des actions d'information à l'attention de ses locataires sur la possibilité de changer de logement • Font la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange) </td> </tr> </table>	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Fait le bilan des mutations • Fait la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange) 	Communes et Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Font la promotion des outils favorisant les mutations 	Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Examinent en CALEOL les dossiers des locataires concernés • Programment régulièrement des actions d'information à l'attention de ses locataires sur la possibilité de changer de logement • Font la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange)
EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Fait le bilan des mutations • Fait la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange) 						
Communes et Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Font la promotion des outils favorisant les mutations 						
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Examinent en CALEOL les dossiers des locataires concernés • Programment régulièrement des actions d'information à l'attention de ses locataires sur la possibilité de changer de logement • Font la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange) 						
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • CALEOL 						

² La réforme des attributions met en place la « gestion en flux » qui prévoit que les réservations ne portent plus sur des logements identifiés dans des programmes mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

³ Sont uniquement concernés les logements situés dans des zones géographiques définies par décret et se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (décret n° 2019-634 du 24/06/2019). Il s'agit des communes situées en zone A, toutes les communes de **Grand Orly Seine Bièvre** sont concernées.

094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de déclaration : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de propositions de relogement faites à ces ménages• Suivi des motifs de refus
---------------------	---

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 9	Faciliter la décohabitation des jeunes										
Principe	Permettre à des jeunes de pouvoir accéder à un logement autonome, a fortiori lorsque le logement social qu'ils occupent est en suroccupation.										
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer des conventions de partenariat entre les CLLAJ du territoire et les bailleurs fixant, le cas échéant, des objectifs chiffrés de mise à disposition de logement pour les jeunes et pour de l'intermédiation locative et prévoyant des actions de communication (type actions en pied d'immeuble) sur la décohabitation auprès des jeunes du parc social - Renforcer la visibilité de la plateforme du logement temporaire d'Action Logement - Elaborer une convention cadre avec Action logement pour mobiliser les services d'Action Logement au bénéfice des jeunes salariés du territoire - En s'appuyant sur les CALEOL et la cotation de la demande, identifier les situations de suroccupation dans lesquelles il existe un jeune en capacité de décohabiter 										
Engagements	<table border="1"> <tr> <td>EPT</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Elabore une convention cadre avec Action logement pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire • Accompagne les CLLAJ du territoire dans leur contractualisation avec les bailleurs </td></tr> <tr> <td>Communes</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Informent les jeunes sur l'offre de logement dédiée </td></tr> <tr> <td>Bailleurs</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Repèrent via les CALEOL les situations de suroccupation avec présence d'un jeune pouvant potentiellement décohabiter • Utilisent une partie des logements orientés vers le contingent bailleur pour des propositions de décohabitation à des jeunes logés sur leur patrimoine • Elaborent une convention de partenariat avec les CLLAJ du territoire pour encadrer la mise à disposition de logements pour les jeunes et la communication en direction des jeunes logés sur leur patrimoine </td></tr> <tr> <td>Action Logement</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Priorise les demandes des jeunes actifs via sa plate-forme Al'in et sa nouvelle plateforme logement (notamment pour le logement temporaire) • Communique de manière ciblée auprès des jeunes (ex : https://alternant.actionlogement.fr) et entretient des partenariats avec les structures spécialisées pour mieux les faire connaître • Elabore une convention cadre avec l'EPT pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire </td></tr> <tr> <td>Associations (CLLAJ)</td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Elaborent des conventions de partenariat avec les bailleurs • Promeuvent la plateforme du logement temporaire d'Action Logement </td></tr> </table>	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Elabore une convention cadre avec Action logement pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire • Accompagne les CLLAJ du territoire dans leur contractualisation avec les bailleurs 	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Informent les jeunes sur l'offre de logement dédiée 	Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Repèrent via les CALEOL les situations de suroccupation avec présence d'un jeune pouvant potentiellement décohabiter • Utilisent une partie des logements orientés vers le contingent bailleur pour des propositions de décohabitation à des jeunes logés sur leur patrimoine • Elaborent une convention de partenariat avec les CLLAJ du territoire pour encadrer la mise à disposition de logements pour les jeunes et la communication en direction des jeunes logés sur leur patrimoine 	Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Priorise les demandes des jeunes actifs via sa plate-forme Al'in et sa nouvelle plateforme logement (notamment pour le logement temporaire) • Communique de manière ciblée auprès des jeunes (ex : https://alternant.actionlogement.fr) et entretient des partenariats avec les structures spécialisées pour mieux les faire connaître • Elabore une convention cadre avec l'EPT pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire 	Associations (CLLAJ)	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborent des conventions de partenariat avec les bailleurs • Promeuvent la plateforme du logement temporaire d'Action Logement
EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Elabore une convention cadre avec Action logement pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire • Accompagne les CLLAJ du territoire dans leur contractualisation avec les bailleurs 										
Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Informent les jeunes sur l'offre de logement dédiée 										
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Repèrent via les CALEOL les situations de suroccupation avec présence d'un jeune pouvant potentiellement décohabiter • Utilisent une partie des logements orientés vers le contingent bailleur pour des propositions de décohabitation à des jeunes logés sur leur patrimoine • Elaborent une convention de partenariat avec les CLLAJ du territoire pour encadrer la mise à disposition de logements pour les jeunes et la communication en direction des jeunes logés sur leur patrimoine 										
Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Priorise les demandes des jeunes actifs via sa plate-forme Al'in et sa nouvelle plateforme logement (notamment pour le logement temporaire) • Communique de manière ciblée auprès des jeunes (ex : https://alternant.actionlogement.fr) et entretient des partenariats avec les structures spécialisées pour mieux les faire connaître • Elabore une convention cadre avec l'EPT pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire 										
Associations (CLLAJ)	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborent des conventions de partenariat avec les bailleurs • Promeuvent la plateforme du logement temporaire d'Action Logement 										

Accusé de réception préalable
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Convention 3F/Union régionale des CLLAJ
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de propositions de logement faites aux jeunes qui souhaitent décohabiter • Evolution du nombre d'attributions aux décohabitants de moins de 30 ans

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 10	Favoriser le relogement des personnes vieillissantes dans des logements accessibles		
Principe	Pouvoir proposer aux locataires HLM séniors et/ou en perte d'autonomie des solutions de logement accessibles		
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'offre de logement accessible peu cher pour les locataires libérant un grand logement via le maintien du prix au m² de leur loyer - Communiquer auprès des locataires âgés logés dans des logements peu accessibles identifiés en CALEOL les politiques de mutation et d'adaptation des logements du bailleur - Systématiser, lors de la séniorisation d'un logement, le recours à un ergothérapeute et veiller au respect de ses préconisations par les entreprises exécutant les travaux 		
Engagements	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Fait la synthèse en lien avec l'Aorif des informations transmises par les bailleurs sur leur politique d'adaptation des logements 	
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Informent les demandeurs sur les aides existantes et les droits des locataires du parc social en matière d'adaptation des logements 	
	Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuent un recensement des logements accessibles sur son patrimoine • Examinent en CALEOL la situation des locataires âgés logés en étage dans des immeubles sans ascenseur • Motivent systématiquement le refus de seniorisation d'un logement et proposent au locataire de faire une demande de mutation • Lorsqu'un logement accessible se libère, étudie la possibilité de le proposer à un locataire en maintenant le prix au m² dont celui-ci s'acquitte. 	
	AORIF	<ul style="list-style-type: none"> • Recense, via un questionnaire, les différentes pratiques des bailleurs sur l'adaptation des logements (types de travaux pris en charge, montant, conditions) 	
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de propositions de mutations faites à ces ménages 		

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ORIENTATION 4. DEFINIR UNE STRATEGIE DE RELOGEMENT DANS LE CADRE DES OPERATIONS NPNRU

Action 11 Animer une cellule partenariale de relogement des NPNRU

Action 12 Elaborer et suivre les chartes locales de relogement des NPNRU

Rappel du contexte réglementaire :

- Un quart des attributions réalisées hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active doivent cibler des ménages du 1^{er} quartile et/ou des **relogements du NPNRU** à l'échelle du territoire.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 11	Animer une cellule partenariale de relogement des NPNRU						
Principe	<p>A la suite de la réforme de la gestion en flux, les relogements des ménages des opérations NPNRU sont désormais pris en charge par les bailleurs sociaux.</p> <p>Le risque de cette réforme est de ne faire reposer ces relogements qu'aux bailleurs démolisseurs alors que les relogements étaient antérieurement également pris en charge par des bailleurs solidaires via les réservataires.</p> <p>Le but de la cellule est donc de s'appuyer sur la solidarité inter-bailleurs pour favoriser le relogement des ménages concernés par la démolition de leur logement social pour le NPNRU</p>						
Modalités de mise en œuvre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Monter une commission inter-bailleurs pour traiter des mises à disposition de logements selon la procédure suivante : 2. Préfigurer l'organisation de cette instance (objectifs de travail, règlement intérieur, participants, modalités de convocation...). Il est précisé que la plupart des relogements ont des échéances courtes. 3. Nommer un référent NPNRU pour chaque bailleur 4. Transmettre sur l'outil pour le relogement en inter-bailleurs en Île-de-France (ORELII) de l'AORIF dédiée aux relogements ANRU, les logements disponibles pour des relogements inter-bailleurs. ORELII est consultable par les bailleurs, les MOUS et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. 5. Les logements sont disponibles 3 jours sur la plateforme et retournent au bailleur si aucune MOUS ne déclare son intérêt. 6. Dans le cas où plusieurs MOUS expriment leur intérêt pour un même logement, la MOUS prioritaire, selon la grille de priorisation définie en cellule partenariale bénéficie de la mise à disposition du logement pour un tour. Si le relogement n'aboutit pas, la seconde MOUS prioritaire bénéficie de la mise à disposition du logement pour un tour. 7. Un échange en bilatéral entre le bailleur d'origine et le bailleur d'accueil est organisé. 8. Une fois par semestre, la cellule partenariale de relogement des NPNRU se réunit pour faire le point sur les relogements réalisés, aborder les leviers et les freins au relogement comme la minoration de loyer. Cette instance doit s'articuler avec les comités relogement de chaque NPNRU. 						
Engagements	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 20%; text-align: center;"> EPT </td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Organise et pilote la cellule partenariale de relogement NPNRU • Anime la cellule partenariale de relogement par des réunions flashs mensuelles et des COTECH semestriels • S'inscrit dans l'expérimentation de l'outil pour les relogements en inter-bailleurs (ORELII) de l'AORIF pour faciliter la mise en relation des acteurs du relogement inter-bailleurs </td></tr> <tr> <td style="vertical-align: top; text-align: center;"> Communes NPNRU </td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Participant à la cellule partenariale de relogement NPNRU </td></tr> <tr> <td style="vertical-align: top; text-align: center;"> Bailleurs </td><td> <ul style="list-style-type: none"> • Nomment un référent NPNRU au sein de leur organisme qui consultera l'EPT </td></tr> </table>	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Organise et pilote la cellule partenariale de relogement NPNRU • Anime la cellule partenariale de relogement par des réunions flashs mensuelles et des COTECH semestriels • S'inscrit dans l'expérimentation de l'outil pour les relogements en inter-bailleurs (ORELII) de l'AORIF pour faciliter la mise en relation des acteurs du relogement inter-bailleurs 	Communes NPNRU	<ul style="list-style-type: none"> • Participant à la cellule partenariale de relogement NPNRU 	Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nomment un référent NPNRU au sein de leur organisme qui consultera l'EPT
EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Organise et pilote la cellule partenariale de relogement NPNRU • Anime la cellule partenariale de relogement par des réunions flashs mensuelles et des COTECH semestriels • S'inscrit dans l'expérimentation de l'outil pour les relogements en inter-bailleurs (ORELII) de l'AORIF pour faciliter la mise en relation des acteurs du relogement inter-bailleurs 						
Communes NPNRU	<ul style="list-style-type: none"> • Participant à la cellule partenariale de relogement NPNRU 						
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nomment un référent NPNRU au sein de leur organisme qui consultera l'EPT 						

		<ul style="list-style-type: none"> • Favorisent le maintien / les garanties de loyer lorsqu'un ménage mute dans un logement dans le cadre d'une coopération inter-bailleurs • Participant à la cellule partenariale de relogement • Communiquent sur les besoins en relogement des ménages concernés
	Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilise son contingent uniquement dans l'offre neuve dans le cadre de chartes de relogement locales • Participe au comité technique de relogement NPNRU
	Action logement	<ul style="list-style-type: none"> • Participe à la cellule partenariale de relogement NPNRU • Mobilise son contingent pour faciliter le relogement des salariés dans les programmes neufs livrés et à hauteur de 40%, conformément aux chartes signées
Instance opérationnelle et de suivi		<ul style="list-style-type: none"> • COTECH de bilan des relogements dans le cadre de la cellule partenariale de relogement
Indicateur de suivi		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de propositions de logements faites en inter-bailleurs aux ménages à reloger dans le cadre des NPNRU

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 12	Elaborer et suivre les chartes locales de relogement des NPNRU		
Principe	<p>Encadrer les conditions de relogement afin de garantir les conditions les plus favorables pour les ménages à reloger</p> <p>Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de chartes locales de relogement</p>		
Modalités de mise en œuvre	<p>En cohérence avec les protocoles de relogement, les chartes de relogement des NPNRU rappellent les principes de solidarité interbailleurs, de maîtrise du reste à charge, de relogement dans le neuf et de relogement hors QPV et hors quartiers en NPNRU.</p>		
Engagements	EPT	<ul style="list-style-type: none"> Participe à l'élaboration des chartes locales de relogement NPNRU Pilote le suivi de des chartes Etablit un bilan annuel des relogements NPNRU à partir de l'outil E-Rime 	
Instance opérationnelle et de suivi	Communes, Bailleurs/AORIF Etat Action logement	<ul style="list-style-type: none"> Participent à l'élaboration des chartes locales de relogement NPNRU Participent au suivi des chartes locales de relogement NPNRU 	
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de relogements de ménages concernés par une opération NPNRU Etat d'avancement des relogements 		

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ORIENTATION 5. OBSERVER ET EVALUER LES EFFETS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Action 13

Mettre en œuvre la commission de coordination des actions de la Convention intercommunale d'attribution

Action 14

Etablir un bilan annuel des politiques d'attributions

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 13	Mettre en œuvre la commission de coordination des actions de la Convention intercommunale d'attribution		
Principe	La création de la Commission de coordination est fixée par l'article L 441-1-6 du CCH. Cette commission assure le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attribution.		
Modalités de mise en œuvre	<p>Mettre en œuvre la commission de coordination selon la procédure suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Formaliser la composition de la commission et définir un règlement intérieur⁴ 2. Définir les objectifs opérationnels de la commission : <ul style="list-style-type: none"> - suivi de la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution - élaboration des bilans d'attribution - remontée des difficultés rencontrées dans leur application - préparation des travaux en CIL - suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation (bilan des attributions, évaluation de l'évolution pluriannuelle des flux de réservation, préconisations quant au contenu des conventions de réservation) 3. La commission de coordination se réunit autant que de besoin et a minima une fois par an (en amont de la CIL) 		
Engagements	EPT	<ul style="list-style-type: none"> • Organise et pilote la mise en œuvre de la commission de coordination 	
	Communes Bailleurs Etat Départements Action logement Associations	<ul style="list-style-type: none"> • Participent à la commission de coordination 	
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Commission de coordination 		

4 Pour rappel, conformément à l'article L. 441-1-6 du CCH, la commission de coordination est présidée par le Président de l'EPT ou son représentant. Elle est composée :

- Du représentant de l'État dans le département
- Des maires des communes membres de l'EPT
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire
- De représentants du département
- De représentants des titulaires de droits de réservation
- De représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Indicateur de suivi

- Fréquence de réunion de la commission de coordination

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 14	Etablir un bilan annuel des politiques d'attributions	
Principe	Mesurer l'atteinte des objectifs chiffrés de la CIL (attributions aux ménages du 1er quartile hors QPV, attributions aux publics prioritaires...) et faire le bilan des actions engagées à travers les différents groupes de travail	
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser les acteurs au bon renseignement des données sur le SNE, SYPLO et RIME afin d'avoir des statistiques plus fiables Mobiliser les données issues des sources statistiques (SNE, SYPLO, OPS, RIME) afin d'évaluer l'atteinte des objectifs (cf. tableau des indicateurs de suivi) Dresser le bilan des actions engagées à travers les différents groupes de travail 	
Engagements	GOSB	<ul style="list-style-type: none"> Réalise les bilans annuels
	Communes Bailleurs / AORIF Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> Participent à ce suivi et à cette évaluation en transmettant les données nécessaires et en assurant le remplissage des bases de données⁵
	Etat	<ul style="list-style-type: none"> Edite, diffuse et met à disposition le socle des données pour l'EPT et fait des extractions particulières en cas de nécessité
Instance opérationnelle et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Commission de coordination 	
Dispositifs connexes	<ul style="list-style-type: none"> Conférence intercommunale du logement 	
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Tableau des indicateurs de suivi 	

⁵ Les données pouvant être extraites par les bailleurs sont dépendantes des systèmes d'information des uns et des autres. Ainsi, toutes les transmissions de données autres que celles disponibles dans les enquêtes obligatoires et les données en open data seront conditionnées à des discussions entre l'EPT et/ou les bailleurs sociaux.

TABLEAU DES INDICATEURS DE SUIVI

- Indicateurs de suivi annuels

Indicateur	Contenu	Sources	Échelles
« Attributions 1 ^{er} quartile hors QPV et attributions aux ménages ANRU hors QPV »	Part des ménages du 1 ^{er} quartile ayant eu une attribution suivie de bail signé hors QPV	Données socles DRIHL	
	Part des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain hors QPV	Bailleurs sociaux	EPT Communes
	Part des ménages relogés dans le cadre d'une requalification des copropriétés dégradées hors QPV		
« Attributions quartiles 2, 3 et 4 en QPV »	Part des ménages des quartiles 2-3-4 ayant eu une attribution de logement social en QPV avec un focus sur la part des ménages des quartiles 3 et 4 ayant eu une attribution de logement social en QPV	Données socles DRIHL	QPV
« Attributions aux publics prioritaires »	Attributions suivies de baux signés aux publics <u>prioritaires par contingent de réservation</u>	Extraction Infocentre NUNIQUE univers complet (à ce jour permet d'identifier les attributions DALO par bailleur et par contingent de réservation)	EPT Commune
« Attributions en interbailleurs aux ménages à reloger NPNRU »	Propositions de logements faites en interbailleurs aux ménages à reloger dans le cadre des NPNRU	Commission interbailleurs de relogement NPNRU	EPT NPNRU
Evolution de la demande	Evolution du nombre de demandes en 1 ^{er} accès et mutation (volumes de demandeurs par année) : <ul style="list-style-type: none"> Ensemble des ménages Ménages du 1^{er} quartile Ménages prioritaires dont DALO 	Données socles DRIHL	EPT Commune

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Evolution des attributions	Evolution du nombre d'attributions en 1 ^{er} accès et mutation (volumes d'attributions par année) <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des ménages - Ménages du 1^{er} quartile - Ménages prioritaires dont DALO 		
Offre de logement social	Nombre de logements sociaux agréés par catégorie de financement (PLAI/PLUS/PLS) par an Nombre de logements sociaux livrés par catégorie de financement (PLAI/PLUS/PLS) produits par an	EPT	EPT Communes
Suivi des refus	Bilan des refus selon les motifs	Bailleurs sociaux	Communes Quartiers
Données qualitatives	Bilan des difficultés rencontrées avec les bailleurs / réservataires (mutations dans le cadre des CALEOL, maintien des ménages des quartiles 2, 3 et 4 dans les QPV, etc.) Bilan des actions menées / difficultés rencontrées avec les communes et les travailleurs sociaux (mobilisation des dispositifs d'accompagnement social) Bilan des actions menées dans le cadre de la CIL (commission des situations complexes et bloquées, commission relogement en interbailleurs, groupes de travail en lien avec l'expérimentation sur la cotation et sur les commissions de primo-attribution, sur les commissions QPV... -> Ces données font l'objet d'un partage et d'échanges dans le cadre de la commission de coordination	Membres de la CIL	EPT

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

- Indicateurs de suivi complémentaires

Indicateur	Contenu	Sources	Échelles
Attributions par quartile	Détail des attributions en QPV et hors QPV pour chaque quartile	Données socles DRIHL	En QPV/ Hors QPV Commune EPT
Profil des demandeurs du 1^{er} quartile			
Profil des demandeurs prioritaires (L 441-1 du CCH)	Composition familiale, activité professionnelle, typologies demandées...	Données socles DRIHL	EPT
Labellisation PDALHPD et reconnaissance DALO	Evolution du nombre de ménages labellisés au titre du PDALHPD 94 et 91 Evolution du nombre de ménages reconnus DALO du 94 et du 91	DRIHL 94 et DDETS 91	EPT
Demandes et attributions aux ménages exerçant un métier-clef	Nombre de demandes et d'attributions faites aux ménages exerçant un métier-clef selon la liste définie en annexe de la CIA	Sous réserve de l'évolution du CERFA pour permettre un suivi	EPT
Caractéristiques de la demande	Nombre de demandes et d'attributions par typologies de logements, par composition familiale, par types de financements, ratio demandes et attributions sur les 1ers accès et les mutations, demandes de mutations selon les motifs	Données socles DRIHL	EPT Communes

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexes

Annexe 1 : Définition opérationnelle des Publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne

Dans le Val-de-Marne :

Liste des critères de labellisation des publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH

Alinéas de l'article L441-1 du CCH	Périmètre	Justificatifs à enregistrer sur le SNE
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	Tout demandeur dont le logement est <u>inadapté</u> à son handicap ou à celui de son codemandeur, colocataire ou personne à charge	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du médecin, du travailleur social ou du bailleur social concernant l'accessibilité du logement - Carte mobilité inclusion ou décision de reconnaissance par la MDPH en cours de validité - Copie du bail - Demande de logement social justifiée par le motif suivant « logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » - L'annexe handicap dument complétée (P12 de la DLS)
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code	Tout demandeur justifiant de son séjour dans un appartement de coordination thérapeutique ou autre structure médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'établissement gestionnaire - Fiche AFFIL ou tout autre document faisant état de la capacité du demandeur à occuper un logement autonome
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	Les ménages du 1 ^{er} quartile rencontrant des difficultés pour se loger par leurs propres moyens ou les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 40% en prenant compte de l'allocation logement	<ul style="list-style-type: none"> - Les deux derniers avis d'imposition ou de non-impositions - Les trois derniers bulletins de salaire - Le relevé CAF si le demandeur est allocataire - Les trois dernières quittances de loyer - Un rapport social ou tout justificatif attestant de la situation de mal-logement
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Les demandeurs hébergés au sein d'une structure ou logés temporairement dans un logement adapté. La labellisation sera effectuée par le SIAO si elle ne s'accompagne pas d'une proposition de logement.	<ul style="list-style-type: none"> - Les trois dernières quittances de loyer, redevance ou participation - Un rapport social attestant de la capacité à occuper un logement autonome
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	Pour les personnes hébergées en centres maternels et en logements-relais, la labellisation sera réalisée par la DRIHL94.	
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	Les personnes justifiant d'une période de chômage supérieure à un an et d'une reprise d'emploi dans les 12 derniers mois Les personnes vivant dans un logement insalubre, impropre à l'habitation, en péril ou dans un bâtiment voué à la démolition dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. Les personnes exposées au plomb au sein de leur logement.	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de France Travail attestation de la période de chômage de longue durée - Contrat de travail - Dernière fiche de paie - Tout justificatif relatif à l'impact du mal-logement sur le retour à l'emploi <p>Si logement insalubre, impropre à l'habitation ou en péril :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du bail - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Arrêté communal ou préfectoral de moins 2 ans avec constat de carence du propriétaire si insalubrité remédiable <p>Si exposition au plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diagnostic transmis par l'ARS
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge	Les personnes victimes de violences conjugales disposant d'une décision de justice et devant être mise à l'abri	<ul style="list-style-type: none"> - Décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil (décision provisoire du juge aux affaires familiales prononçant une mesure d'éloignement) ou ordonnance de protection délivrée par le JAF en application du titre XIV du livre 1^{er} du code civil)

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code																	
g)	Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :	Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle disposant d'une décision de justice et devant être mise à l'abri	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de justice imposant à la personne condamnée soit une interdiction de se rendre dans certains lieux où se rend la victime ou une restriction voire une interdiction d'entrer en contact avec la victime 														
h)	Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles	Les personnes en réinsertion après un parcours de sortie de la prostitution	Justificatifs de moins de 24 mois à produire par les associations agréées prévues à l'article L121-9 du code de l'action social et des familles														
i)	Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Les personnes en réinsertion après avoir été victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Justificatifs de moins de 24 mois à produire par les associations agréées prévues à l'article L121-9 du code de l'action social et des familles														
j)	Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Les personnes résidant dans un logement ne respectant pas ces normes <u>et</u> ayant à leur charge un enfant mineur :	<ul style="list-style-type: none"> - Bail indiquant la surface habitable du logement - Relevé de la CAF si le demandeur est allocataire - Dernier avis d'imposition sur les revenus 														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre d'occupants</th> <th>Surface minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>9 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>16 m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>25 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>34 m²</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>43 m²</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Ajouter 9 m² par personne supplémentaire</td></tr> </tbody> </table>	Nombre d'occupants	Surface minimale	1	9 m ²	2	16 m ²	3	25 m ²	4	34 m ²	5	43 m ²	Ajouter 9 m ² par personne supplémentaire		<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du service d'hygiène de la collectivité ou constat d'indécence du logement ou rapport d'un opérateur mandaté (ex : Solihab)
Nombre d'occupants	Surface minimale																
1	9 m ²																
2	16 m ²																
3	25 m ²																
4	34 m ²																
5	43 m ²																
Ajouter 9 m ² par personne supplémentaire																	
k)	Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Les personnes dépourvues de logement propre et bénéficiant d'une domiciliation postale ou les personnes hébergées chez des tiers à défaut de concubinage ou de liens de parenté sauf si trois générations partagent le même logement	<p>Pour les personnes dépourvues de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport du travailleur social - Une attestation de domiciliation <p>Pour les personnes hébergées chez des tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation d'hébergement de moins de 3 mois - Une pièce d'identité de l'hébergeant - Un justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de 3 mois 														
l)	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Les personnes menacées d'expulsion sans relogement ou les ménages du 1 ^{er} ou du 2 ^{er} quartile de ressources ayant reçu un congé pour vente ou reprise du logement.	<p>Pour les personnes menacées d'expulsion sans relogement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois - La résiliation du bail prononcée par le juge ou un commandement de quitter les lieux <p>En cas de congé pour vente ou reprise du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du congé - Un justificatif de ressources (3 derniers bulletins de paie, relevé CAF, attestation France Travail, etc...) 														
m)	Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge	Mineurs émancipés placés ou hébergés par le service ou de l'ASE ou majeurs pris en charge entre 18 et 21 ans jusqu'à 3 ans après la fin de la prise en charge.	Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéfice ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE														

NB : Les demandeurs locataires d'un logement social sont tenus de présenter ou de renouveler leur demande de mutation auprès des bailleurs. Du fait du passage à la gestion en flux, les bailleurs sociaux peuvent retirer de l'assiette les logements nécessaires aux mutations. Néanmoins, les demandeurs dont le bailleur social bénéficie d'un parc de logements restreint pourront être labellisés prioritaires s'ils remplissent l'un des critères de l'article L441-1 du CCH.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Dans l'Essonne :

ACD 2022-2024			
L.441-1 du CCH	Publics visés	Critère de ressources	Pièces justificatives
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	Ménage avec handicap d'au moins une personne du ménage qui est logé dans un logement non adapté au handicap	Sans critère de ressources	Justificatif de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité ou justificatif de l'AAH ou de l'AEEH, d'une pension d'invalidité ou d'une attestation CAF + Tout complément prouvant l'inadaptation du logement au handicap
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9 ^e de l'article L. 312-1 du même code	Ménage libérant un appartement thérapeutique	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Attestation d'hébergement ou convention d'occupation ou bail...
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	Ménage en situation de décohésion ou de rupture familiale (couple, ascendant ou descendant direct) dans le parc privé Ménage avec un délai d'attente anormalement long d'un logement social (supérieur à trois ans) dans le parc privé Famille très nombreuse (5 enfants et plus) dans le parc privé Famille monoparentale dans le parc privé Ménage locataire dans la copropriété dégradée Grigny II à reloger dans le cadre du projet OIN-ORCOD	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Jugement de divorce ou ONC (en cours de validité) ou, à défaut, sésame du JAF, ou déclaration de rupture d'un PACS ou possibilité de justifications écrite d'absence de pièce juridique relative à la séparation pour les personnes étrangères (ex: conjoint à l'étranger...) + Explications de la difficulté à cohabiter à faire dans le diagnostic social Attestation de demande de logement en cours de validité + Bail Livre de famille Attestation CAF, (l'allocation de soutien familial - ASF, le complément familial - CF, etc.) ou pour les non locataires : attestation sur l'honneur Bail ou attestation de l'EPFIF
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Ménage sortant de structure d'hébergement (CHU, CHR, centre maternel, logement ALT, unité hôtelière financée par l'Etat ou CD, HUDA, CADA, CPH)	Sans critère de ressources	Sollicitation du SIAO par le gestionnaire de la structure
	Ménage hébergé ou logé temporairement (SOLIBAIL, foyer, résidence sociale, etc.)	Sans critère de ressources	Sollicitation du SIAO par le gestionnaire de la structure
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	Ménage reprenant une activité après 12 mois de chômage minimum	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Justificatif délivré par Pôle emploi + Contrat de travail de moins de 12 mois.
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	Ménage logé dans des locaux insalubres ou dangereux (arrêté en vigueur) Ménage dans des locaux sur-occupés (au sens du Code la sécurité sociale) ou indécent (au sens du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) dans le parc privé	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Bail et arrêté communal ou préfectoral précisant l'insalubrité remédiable avec constat de carence, ou l'insalubrité irrémédiable, ou arrêté de péril ou arrêté portant interdiction temporaire ou définitive d'habiter et d'utiliser les lieux et avis de constat de carence, ou Diagnostic plomb transmis par ARS Rapport visite ou copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement ou attestation de la commission de conciliation, de la CAF, de la caisse de mutualité social agricole, etc. (indécence)
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé	Personne mariée, vivant maritalement ou pacsées justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé pacsées justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé	Sans critère de ressources	Dépôt de plainte ou de main courante ou ordonnance de mise à l'abri Validité du justificatif à 24 mois
g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certains	Ménage disposant d'un jugement d'interdiction pour l'auteur des faits de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente; ou d'interdiction ou réglementation des contacts avec la victime.	Sans critère de ressources	Justificatifs à produire du dépôt de plainte et décision antérieure de l'autorité judiciaire Validité du justificatif à 24 mois
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles	Ménage engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Sans critère de ressources	Justificatifs à produire par les associations agréées citées à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral ou avis d'une commission dédiée. Validité du justificatif à 24 mois
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Ménage victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Sans critère de ressources	Justificatifs à produire par les associations agréées citées à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral ou avis d'une commission dédiée. Validité du justificatif à 24 mois
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Ménage ayant à leur charge un enfant mineur : 1) soit logé dans des locaux manifestement suroccupés 2) soit logé dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Bail de location et livret de famille (suroccupation) Rapport visite ou copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement ou attestation de la commission de conciliation, de la CAF, de la caisse de mutualité social agricole, etc. (indécence)
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Ménage dépourvu de logement (sans domicile fixe, aucun lien de parenté ou de concubinage sauf si 3 générations cohabitent sous le même toit)	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Attestation de domiciliation postale ou certificat d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Ménage menacé d'expulsion Mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Courrier du Préfet attestant de la demande ou l'octroi du concours de la force publique ou commandement de quitter les lieux ou acte d'huissier ou assignations ou jugement ou courrier du préfet attestant de la demande de concours de la force publique... Selon les cas : plan d'apurement ou justificatif de la procédure d'expulsion + bail en cours
m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge	Ménage accompagné par le service de l'aide sociale à l'enfance	Sans critère de ressources	Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir le bénéfice d'une mesure au titre de l'ASE

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexe 2 : Liste des métiers essentiels dans le Grand-Orly Seine Bièvre

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Commerce et alimentation	Apprentis boulanger, bouchers, charcutiers
	Artisans bouchers, de 0 à 9 salariés
	Artisans boulanger, pâtissiers, de 0 à 9 salariés
	Artisans charcutiers, de 0 à 9 salariés
	Autres artisans de l'alimentation, de 0 à 9 salariés
	Bouchers (sauf industrie de la viande)
	Boulanger, pâtissier (sauf activité industrielle)
	Caissiers de magasin
	Charcutiers (sauf industrie de la viande)
	Détaillants en tabac, presse et articles divers, de 0 à 9 salariés
	Exploitants et gérants libres de station-service, de 0 à 9 salariés
	Opérateurs de la transformation des viandes
	Ouvriers de production non qualifiés de la transformation des viandes
	Petits et moyens détaillants en alimentation générale, de 0 à 9 salariés
	Petits et moyens grossistes en alimentation, de 0 à 9 salariés
	Pompistes et gérants de station-service (salariés ou mandataires)
	Vendeurs de tabac, presse et articles divers
	Vendeurs en alimentation
Agriculture	Agriculteurs sur grande exploitation de céréales-grandes cultures
	Agriculteurs sur grande exploitation sans orientation dominante
	Agriculteurs sur moyenne exploitation de céréales-grandes cultures
	Agriculteurs sur moyenne exploitation sans orientation dominante
	Agriculteurs sur petite exploitation de céréales-grandes cultures
	Agriculteurs sur petite exploitation sans orientation dominante
	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire (hors transformation des viandes)
	Autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agro-alimentaire
	Contremaires et agents d'encadrement (non cadres) en agriculture, sylviculture
	Eleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur grande exploitation
	Eleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur moyenne exploitation
	Eleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur petite exploitation
	Eleveurs d'herbivores sur moyenne exploitation
	Eleveurs d'herbivores, sur grande exploitation
	Eleveurs d'herbivores, sur petite exploitation
	Ingénieurs et cadres d'étude et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
	Maitres d'équipage de la marine marchande et de la pêche
	Maraîchers, horticulteurs sur moyenne exploitation
	Maraîchers, horticulteurs sur petite exploitation
	Maraîchers, horticulteurs, sur grande exploitation
	Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture
	Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière
	Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière
	Ouvriers de l'élevage
	Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture
	Patrons pêcheurs et aquaculteurs, de 0 à 9 salariés
	Techniciens d'étude et de conseil en agriculture, eaux et forêt
	Techniciens d'exploitation et de contrôle de la production en agriculture, eaux et forêt
	Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur grande exploitation
	Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur moyenne exploitation
	Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur petite exploitation

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Industrie de l'eau, de l'énergie et de l'environnement	Agents de maîtrise et techniciens en production et distribution d'énergie, eau, chauffage Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels Ouvriers non qualifiés divers de type industriel Ouvriers qualifiés des autres industries (eau, gaz, énergie, chauffage) Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : agroalimentaire, chimie, plasturgie, énergie Techniciens de l'environnement et du traitement des pollutions

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Propreté	Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux) Conducteurs de véhicule de ramassage des ordures ménagères Nettoyeurs Ouvriers non qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets Ouvriers qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Enseignement	Agents administratifs de la fonction publique (y.c. enseignement) Agents de service des autres établissements d'enseignement Agents de service des établissements primaires Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et inspecteurs Conseillers principaux d'éducation Enseignants de l'enseignement supérieur Indépendants gestionnaires d'établissements privés (enseignement, santé, social), de 0 à 9 salariés Instituteurs Maîtres auxiliaires et professeurs contractuels de l'enseignement secondaire Professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement secondaire Professeurs de lycée professionnel Professeurs d'enseignement général des collèges Professeurs des écoles

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Fonction publique	Adjoints administratifs de la fonction publique (y.c. enseignement) Autres personnels administratifs de catégorie A de l'Etat (hors Enseignement, Patrimoine, Impôts, Trésor, Douanes) Autres personnels administratifs de catégorie B de l'Etat (hors Enseignement, Patrimoine, Impôts, Trésor, Douanes) Cadres administratifs de France Télécom (statut public) Cadres de la Poste Employés de France Télécom (statut public) Employés de la Poste Ingénieurs de l'Etat (y.c. ingénieurs militaires) et assimilés Ingénieurs des collectivités locales et des hôpitaux Inspecteurs et autres personnels de catégorie A des Impôts, du Trésor et des Douanes Magistrats Personnels administratifs de catégorie A des collectivités locales et hôpitaux publics (hors Enseignement, Patrimoine) Personnels administratifs de catégorie B des collectivités locales et des hôpitaux (hors Enseignement, Patrimoine) Personnels de direction de la fonction publique (Etat, collectivités locales, hôpitaux) Personnes exerçant un mandat politique ou syndical Professions intermédiaires administratives de France Télécom (statut public) Professions intermédiaires de la Poste

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Santé	Agents de service hospitaliers (de la fonction publique ou du secteur privé)
	Aides médico-psychologiques
	Aides-soignants (de la fonction publique ou du secteur privé)
	Ambulanciers salariés (du secteur public ou du secteur privé)
	Autres spécialistes de la rééducation, libéraux
	Autres spécialistes de la rééducation, salariés
	Autres spécialistes de l'appareillage médical (indépendants et salariés)
	Auxiliaires de puériculture
	Cadres infirmiers et assimilés
	Chirurgiens dentistes (libéraux ou salariés)
	Infirmiers en soins généraux, salariés
	Infirmiers libéraux
	Infirmiers psychiatriques
	Infirmiers spécialisés (autres qu'infirmiers psychiatriques et puéricultrices)
	Internes en médecine, odontologie et pharmacie
	Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, libéraux
	Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, salariés
	Médecins hospitaliers sans activité libérale
	Médecins libéraux généralistes
	Médecins libéraux spécialistes
	Médecins salariés non hospitaliers
	Opticiens lunetiers et audioprothésistes (indépendants et salariés)
	Pharmacien libéraux
	Pharmacien salariés
	Préparateurs en pharmacie
	Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)
	Puéricultrices
	Sages-femmes (libérales ou salariées)
	Techniciens médicaux

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Sécurité	Adjudants-chefs, adjudants et sous-officiers de rang supérieur de l'Armée et de la Gendarmerie
	Agents civils de sécurité et de surveillance
	Agents de police de l'Etat
	Agents des polices municipales
	Gendarmes (de grade inférieur à adjudant)
	Hommes du rang (sauf pompiers militaires)
	Inspecteurs et officiers de police
	Officiers des Armées et de la Gendarmerie (sauf officiers généraux)
	Pompiers (y.c. pompiers militaires)
	Sergents et sous-officiers de grade équivalent des Armées (sauf pompiers militaires)
	Surveillants de l'administration pénitentiaire

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Social	Aides à domicile, aides ménagères, travailleuses familiales
	Assistantes maternelles, gardiennes d'enfants, familles d'accueil
	Assistants de service social
	Cadres de l'intervention socio-éducative
	Conseillers en économie sociale familiale
	Éducateurs de jeunes enfants
	Éducateurs spécialisés
	Éducateurs techniques spécialisés, moniteurs d'atelier
	Moniteurs éducateurs

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Transports	Agents des services commerciaux des transports de voyageurs et du tourisme Agents non qualifiés des services d'exploitation des transports Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme) Autres agents et ouvriers qualifiés (sédentaires) des services d'exploitation des transports Conducteurs de taxi (salariés) Conducteurs de taxis, ambulanciers et autres artisans du transport, de 0 à 9 salariés Conducteurs de véhicule routier de transport en commun (salariés) Conducteurs routiers et grands routiers (salariés) Contrôleurs des transports (personnels roulants) Hôtesses de l'air et stewards Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile Responsables commerciaux et administratifs des transports de marchandises (non cadres) Responsables commerciaux et administratifs des transports de voyageurs et du tourisme (non cadres) Responsables d'exploitation des transports de voyageurs et de marchandises (non cadres)

Accusé de réception en préfecture
 094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
 Date de télétransmission : 26/11/2025
 Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexe 3 : Glossaire

Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Il s'agit d'une instance partenariale pilotée par le Président de l'EPT et le préfet chargée de mettre en œuvre la réforme des attributions de logements sociaux sur le territoire.

Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Il s'agit d'un document conventionnel qui détermine les engagements des membres de la CIL pour la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID)

Il s'agit d'un document élaboré par l'EPT afin de déterminer les modalités d'accueil et d'information des demandeurs de logement social sur le territoire. Ce document prévoit également un système de cotation de la demande (liste des critères et de leur pondération).

Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Il s'agit d'un document stratégique copiloté par l'Etat et le Département qui détermine les actions à mener en matière de logement et d'hébergement pour les ménages défavorisés.

Prêt Locatif Aidé d'Intégration, Prêt Locatif à Usage Social et Prêt Locatif Social (PLAI, PLUS, PLS)

Les termes « PLUS », « PLAI », « PLS » correspondent aux plafonds de ressources applicables au logement social. Un logement social financé en PLAI est destiné à accueillir les ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales. Un logement social financé en PLUS correspond au logement social « classique » le plus majoritairement utilisé. Un logement social financé en PLS est destiné plutôt aux ménages ayant des ressources plus élevées.

Quartiles de ressources

Les quartiles sont les valeurs qui divisent les données observées en quatre parts égales, de sorte que chaque part représente $\frac{1}{4}$ de l'échantillon de population.

Les « ménages du 1^{er} quartile » correspondent aux 25% des demandeurs de logement social ayant les ressources les plus faibles à l'échelle de l'Ile-de-France. Le seuil du 1^{er} quartile s'exprime en euros rapportés à l'unité de consommation et à l'année.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-110-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025